

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 112: Règlement n° 113

Révision 3 – Amendement 2

Complément 2 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau de croisement symétrique ou un faisceau de route ou les deux à la fois et équipés de lampes à incandescence, de sources lumineuses à décharge ou de modules DEL



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24091 (F) 280214 040314



Merci de recycler 



Paragraphe 1.3, modifier comme suit:

- «1.3 Par “*projecteurs de types différents*”, on entend des projecteurs présentant entre eux des différences essentielles portant notamment sur:
 - 1.3.1 La marque de fabrique ou de commerce;
 - 1.3.2 Les caractéristiques du système optique;
 - 1.3.3 L’addition ou la suppression d’éléments susceptibles de modifier les résultats optiques par réflexion, réfraction, absorption et/ou déformation pendant le fonctionnement;
 - 1.3.4 Le genre du faisceau obtenu (faisceau de croisement, faisceau de route ou les deux faisceaux);
 - 1.3.5 La catégorie de la ou des lampes à incandescence ou de source lumineuse à décharge ou le code d’identification particulier du module de source lumineuse;».

Ajouter un nouveau paragraphe 1.9, ainsi conçu:

- «1.9 Par “*unité d’éclairage supplémentaire*”, le composant d’un projecteur qui produit l’éclairage de virage. Ce composant, qui est indépendant du dispositif émettant le faisceau de croisement principal, peut être constitué d’éléments optiques, mécaniques et électriques, et peut être groupé et/ou mutuellement incorporé à d’autres dispositifs d’éclairage ou de signalisation lumineuse.».

L’ancien paragraphe 1.9 devient le paragraphe 1.10.

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «2.1.6 Le ou les codes d’identification de l’unité ou des unités d’éclairage supplémentaires, s’ils existent.».

Paragraphe 2.2.1, modifier comme suit:

- «2.2.1 De dessins, en trois exemplaires, suffisamment détaillés pour permettre l’identification du type et représentant le projecteur en vue de face avec, s’il y a lieu, le détail des stries de la glace, et en coupe transversale; les dessins doivent montrer l’emplacement réservé à la marque d’homologation et, s’il y a lieu,
 - a) Dans le cas du ou des modules DEL, l’emplacement réservé au code d’identification particulier du ou des module(s);
 - b) Dans le cas de l’unité ou des unités d’éclairage supplémentaires, l’emplacement réservé au code d’identification particulier de l’unité ou des unités d’éclairage supplémentaires et du ou des projecteurs émettant le faisceau de croisement principal;
 - c) Dans le cas de l’unité ou des unités d’éclairage supplémentaires, les conditions géométriques d’installation du ou des dispositifs satisfaisant aux prescriptions du paragraphe 6.2.8.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «2.2.2.3 Dans le cas d’un projecteur conçu pour produire l’éclairage de virage, le ou les angles de roulis minimaux pour satisfaire à la prescription du paragraphe 6.2.8.1.».

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «3.7 Le ou les modules DEL présentés lors de l'homologation du système d'éclairage avant adaptatif doivent porter:
- 3.7.1 La marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile;
- 3.7.2 Le code d'identification propre au module d'éclairage qui doit être nettement lisible et indélébile.
Ce code d'identification propre ... doivent appartenir au même demandeur.
- 3.7.3 Le marquage n'est pas nécessaire lorsque le ou les modules DEL ne sont pas remplaçables.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «3.9 Dans le cas d'une ou de plusieurs unités d'éclairage supplémentaires, les projecteurs émettant le faisceau de croisement principal doivent porter le code d'identification de l'unité ou des unités, mentionné au paragraphe 3.10.3 ci-après.».

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

- «3.10 L'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires doivent porter les marques ci-après:
- 3.10.1 La marque de fabrique ou de commerce du demandeur, qui doit être nettement lisible et indélébile.
- 3.10.2 *Dans* le cas d'une source lumineuse à incandescence, la ou les catégories de la ou des lampes, et/ou
Dans le cas d'un ou de plusieurs modules DEL, la tension et la puissance nominales et le code d'identification du ou des modules.
- 3.10.3 Le code d'identification de l'unité ou des unités d'éclairage supplémentaires, qui doit être nettement lisible et indélébile.
Ce code doit commencer par les lettres "ALU" ("Additional Lighting Unit") suivies de la marque d'homologation sans cercle, comme indiqué au paragraphe 4.2.1 ci-après (par exemple, ALU E43 1234). Dans le cas où il existe plusieurs unités d'éclairage supplémentaires non identiques, des symboles ou caractères supplémentaires sont mentionnés à la suite (par exemple, ALU E43 1234-A, ALU E43 1234-B). Le code d'identification doit figurer sur les dessins mentionnés au paragraphe 2.2.1 ci-dessus. La marque d'homologation ne doit pas nécessairement être la même que celle figurant sur le feu dans lequel l'unité ou les unités sont utilisées, mais les deux marques doivent appartenir au même détenteur.».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

- «5.3 Classe A, B, C ou D.»
Les anciens paragraphes 5.3 et 5.3.1 deviennent les paragraphes 5.3.1 et 5.3.2 et sont modifiés comme suit:
- «5.3.1 Les projecteurs doivent être munis d'une ou plusieurs lampes à incandescence homologuées en application du Règlement n° 37 et/ou d'un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d'éclairage supplémentaires sont utilisées pour produire l'éclairage de virage, seules les catégories de lampes à incandescence visées par le Règlement n° 37, sous réserve qu'aucune restriction d'usage de l'éclairage de virage ne soit énoncée dans le Règlement n° 37 ou dans la série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation, et/ou un ou plusieurs modules DEL doivent être utilisés.

5.3.2 Il est possible d'utiliser deux sources lumineuses à incandescence pour le faisceau de croisement principal et plusieurs sources lumineuses à incandescence pour le faisceau de route.

Toute lampe à incandescence conforme au Règlement n° 37 peut être utilisée, à condition:

- a) ...
- b) Que, pour un projecteur de la classe A ou B destiné à émettre le faisceau de croisement principal, le flux lumineux de référence à 13,2 V ne dépasse pas 900 lm;
- c) Que, pour un projecteur de la classe C ou D destiné à émettre le faisceau de croisement principal, le flux lumineux de référence à 13,2 V ne dépasse pas 2 000 lm.

Le dispositif de fixation doit être conçu de façon que la lampe à incandescence ne puisse être fixée autrement que dans sa position correcte⁸.

La douille doit...».

Les anciens paragraphes 5.3.2 et 5.3.2.2 deviennent les paragraphes 5.3.3 et 5.3.3.2.

Le paragraphe 5.3.2.3 devient le paragraphe 5.3.3.3 et est modifié comme suit:

«5.3.3.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement principal doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. Les limites minimales et maximales ci-après s'appliquent:

	<i>Projecteurs</i>			
	<i>Classe A</i>	<i>Classe B</i>	<i>Classe C</i>	<i>Classe D</i>
Faisceau de croisement principal: minimum	150 lumen	350 lumen	500 lumen	1 000 lumen
Faisceau de croisement principal: maximum	900 lumen	1 000 lumen	2 000 lumen	2 000 lumen

».

Paragraphe 5.4.1, modifier comme suit:

«5.4.1 Le projecteur doit être muni d'une ou de plusieurs sources lumineuses à décharge homologuées en application du Règlement n° 99 et/ou d'un ou de plusieurs modules DEL.

Lorsqu'une ou plusieurs sources lumineuses et/ou unités d'éclairage supplémentaires sont utilisées pour produire l'éclairage de virage, seules les catégories de lampes à incandescence visées par le Règlement n° 37, sous réserve qu'aucune restriction d'usage de l'éclairage de virage ne soit énoncée dans le Règlement n° 37 ni dans la série d'amendements en vigueur au moment de la demande d'homologation, et/ou un ou plusieurs modules DEL doivent être utilisés.».

Paragraphe 5.4.3.3, modifier comme suit:

«5.4.3.3 Le flux lumineux normal total de tous les modules DEL produisant le faisceau de croisement principal doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5 de l'annexe 12. La limite minimale ci-après s'applique:

	<i>Projecteurs de la classe E</i>
Faisceau de croisement principal: minimum	2 000 lumen

».

Paragraphe 5.7, modifier comme suit:

«5.7 Sur les projecteurs destinés à émettre alternativement un faisceau de route et un faisceau de croisement, ou sur les projecteurs comportant une ou plusieurs sources lumineuses et/ou une ou plusieurs unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, le dispositif mécanique, électromécanique ou autre éventuellement incorporé au projecteur pour les besoins susmentionnés doit être réalisé de telle sorte:».

Paragraphes 5.7.2 et 5.7.3, modifier comme suit:

«5.7.2 Que, sauf pour les sources lumineuses et les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, en cas de panne, il soit possible d'obtenir automatiquement un faisceau de croisement ou un état tel que les valeurs photométriques soient d'au plus 1 200 cd dans la zone 1 et d'au moins 2 400 cd au point 0,86 D-V, par des moyens tels que l'extinction, l'atténuation ou l'abaissement du faisceau et/ou une substitution de fonction;

5.7.3 Que, sauf pour les sources lumineuses et les unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, il se mette toujours soit en faisceau de croisement, soit en faisceau de route, sans possibilité de position intermédiaire;».

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu:

«6.1.6 Lorsqu'un projecteur comprend une ou plusieurs sources lumineuses ou unités d'éclairage supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, la ou les sources lumineuses supplémentaires doivent être mesurées conformément aux dispositions des paragraphes 6.1.3, 6.1.4 et 6.1.5.».

Paragraphes 6.2.1 et 6.2.2, modifier comme suit:

«6.2.1 Pour permettre un calage correct, le faisceau de croisement principal doit ... doit être vérifiée de manière pratique.

6.2.2 Le projecteur faisceau de croisement principal doit être réglé de telle manière:».

Paragraphe 6.2.6.1, modifier comme suit:

«6.2.6.1 La ou les sources lumineuses supplémentaires ou l'unité ou les unités d'éclairage supplémentaires ne doivent pas être allumées lorsque l'angle de roulis est inférieur à 3 degrés.».

Paragraphe 6.2.7, modifier comme suit:

«6.2.7 Pour le faisceau de croisement principal, il est admis soit une ou deux lampes à incandescence (classe A, B, C ou D), soit une source lumineuse à décharge (classe E), soit un ou plusieurs modules DEL (classe C, D ou E).».

Ajouter de nouveaux paragraphes, ainsi conçus:

«6.2.8 L'utilisation d'une ou plusieurs sources lumineuses ou unités d'éclairage supplémentaires pour produire l'éclairage de virage est autorisée, sous réserve:

6.2.8.1 Que les dispositions ci-après relatives à l'éclairage soient respectées lorsque le faisceau de croisement principal et la ou les sources lumineuses supplémentaires correspondantes servant à produire l'éclairage de virage sont allumés simultanément:

a) Inclinaison à gauche (rotation du motorcycle sur la gauche par rapport à son axe longitudinal) – Les valeurs d'intensité lumineuse ne dépassent pas 900 cd dans la zone s'étendant de HH à 15 degrés au-dessus de HH et de VV à 10 degrés à gauche.

b) Inclinaison à droite (rotation du motorcycle sur la droite par rapport à son axe longitudinal) – Les valeurs d'intensité lumineuse ne dépassent pas 900 cd dans la zone s'étendant de HH à 15 degrés au-dessus de HH et de VV à 10 degrés à droite.

6.2.8.2 L'essai doit être réalisé avec l'angle d'inclinaison minimal tel que spécifié par le demandeur, en simulant la position au moyen d'un banc d'essai par exemple.

6.2.8.3 Pour les mesures à prendre, si le demandeur le souhaite, le faisceau de croisement principal et la ou les sources lumineuses supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage peuvent être mesurés séparément. Les valeurs photométriques obtenues peuvent ensuite être combinées pour vérifier la conformité aux valeurs d'intensité lumineuse spécifiées.».

Annexe 1,

Point 9, modifier comme suit (les notes de bas de page 2 et 3 restent inchangées):

9. Description sommaire:

Catégorie indiquée par le marquage pertinent³:

Nombre et code d'identification particulier des modules électroniques de régulation de source lumineuse, s'ils existent:.....

Nombre et code d'identification particulier des unités d'éclairage supplémentaires et, pour chaque module DEL, l'indication de la possibilité ou non de le remplacer, le cas échéant:

Un contrôle de la netteté de la coupure a été effectué: oui/non²

Si oui, il a été effectué à 10 m/25 m²

Appellation commerciale et numéro d'identification du ou des modules d'amorçage-ballast distincts ou d'un ou des éléments du ou des modules d'amorçage-ballast:

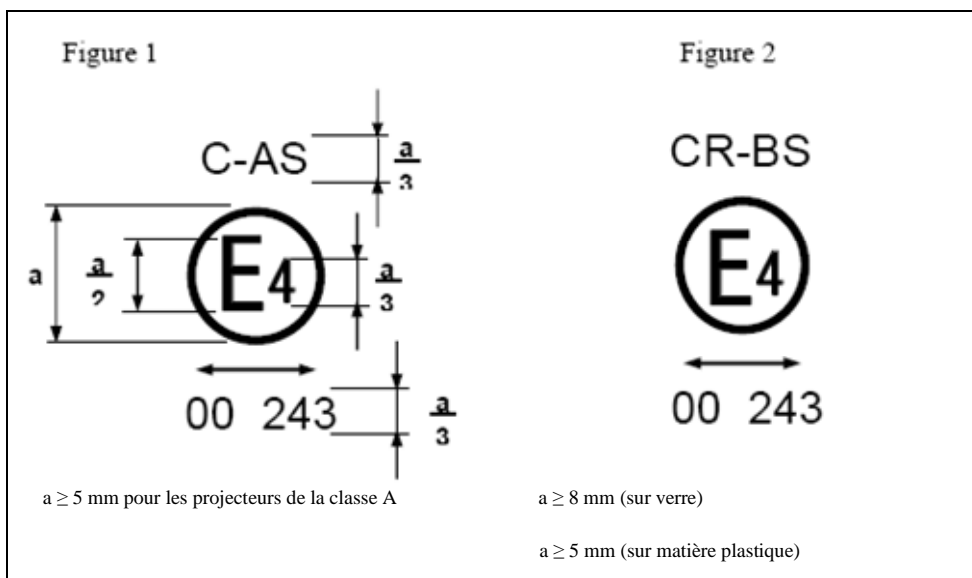
La source lumineuse du feu de croisement peut/ne peut pas² s'allumer en même temps que celle du feu de route et/ou de tout autre projecteur mutuellement incorporé.

Angle(s) d'inclinaison minimal (minimaux) pour satisfaire aux dispositions du paragraphe 6.2.8.1, s'il y a lieu.....».

Annexe 2, modifier comme suit:

«Annexe 2

Exemples de marques d'homologation



...».

Ajouter une nouvelle figure, comme suit:

«Figure 16

Unités d'éclairage supplémentaires conçues pour produire l'éclairage de virage

ALU E43 1234

L'unité d'éclairage supplémentaire portant le code d'identification ci-dessus a été homologuée avec un projecteur initialement homologué au Japon (E43) sous le numéro 1234.».

Annexe 4,

Ajouter un nouvel alinéa 1.1.1.1 e), ainsi conçu:

- «1.1.1.1 a) ...
 b) ...
 c) ...
 d) ...
 e) Dans le cas d'un projecteur comprenant une ou plusieurs sources lumineuses supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, exception faite des unités d'éclairage supplémentaires, ces sources doivent être allumées pendant une minute, puis éteintes pendant neuf minutes pendant que le feu de croisement principal fonctionne.

Si le projecteur comprend plusieurs sources lumineuses supplémentaires servant à produire l'éclairage de virage, l'essai doit être réalisé avec la combinaison de sources lumineuses correspondant à la condition de fonctionnement la plus exigeante.».

Annexe 8, modifier comme suit:

«Annexe 8

Tableau synoptique des durées d'allumage pour les essais de stabilité des caractéristiques photométriques

Abréviations:

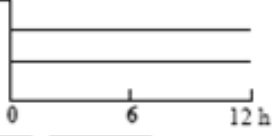
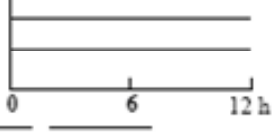
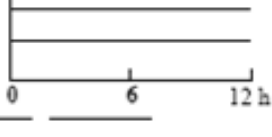
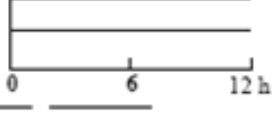
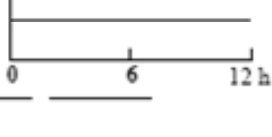
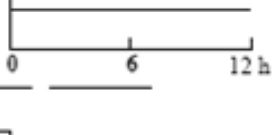
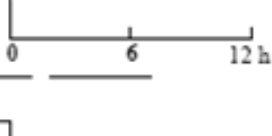
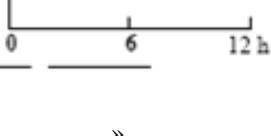
- C: feu de croisement
 R: feu de route (R1 + R2: deux feux de route)
 B: feu de brouillard avant

————— : représente un cycle de 15 min d'extinction et 5 min d'allumage.

————— : représente un cycle de 9 min d'extinction et 1 min d'allumage.

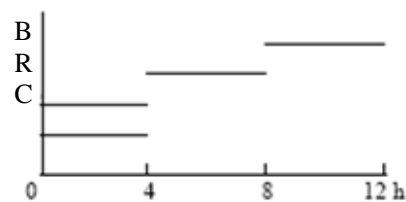
Toutes les combinaisons de projecteurs et de feux de brouillard avant suivantes (avec indication du marquage) sont données à titre d'exemple, la liste n'étant pas exhaustive.

1. C ou R ou B (C-BS ou R-BS ou B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	C, R ou B	
2. C+R (CR-BS) ou C+R ₁ +R ₂ (C/R-BS R-BS)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	R C	

3.	C+R (C/R-BS) ou C+R ₁ +R ₂ (C/R-BS R-BS)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	R C	
4.	C+B (C-BS B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	B C	
5.	C+B (C-BS B/) ou C-BS/B	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	B C	
6.	R+B (R-BS B) ou R ₁ +R ₂ +B (R-BS R-BS B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	R B	
7.	R+B (R-BS B/) ou R ₁ +R ₂ +B (R-BS R-BS B/)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	R B	
8.	C+R+B (CR-BS B) ou C+R ₁ +R ₂ +B (CR-BS R-BS B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	R+B C	
9.	C+R+B (C/R-BS B) ou C+R ₁ +R ₂ +B (C/R-BS R-BS B)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	B R C	
10.	C+R+B (CR-BS B/) ou C+R ₁ +R ₂ +B (CR-BS R-BS B/)	Source(s) lumineuse(s) supplémentaire(s) servant à produire l'éclairage de virage	B R C	

».

11. C+R+B (C/R-BS B/) ou
C+R₁+R₂+B (C/R-BS R-BS/B) **Source(s) lumineuse(s)
supplémentaire(s)
servant à produire
l'éclairage de virage**



»..

Annexe 12,

Paragraphe 4.3.1.1, modifier comme suit:

- «4.3.1.1 On procède à la mesure des valeurs photométriques après que le dispositif est resté allumé pendant une minute pour la fonction spécifique au point d'essai indiqué ci-dessous. Pour ces mesures, l'orientation peut être approximative, mais doit être maintenue avant et après la mesure des rapports.

Les valeurs photométriques sont mesurées aux points suivants:

Faisceau de croisement principal 50 V

(Pour la mesure de l'éclairage de virage, le point d'essai doit être spécifié par le constructeur.)

Faisceau de route H – V.».

Paragraphe 5, modifier comme suit:

- «5. La mesure du flux lumineux normal du ou des modules DEL produisant le faisceau de croisement principal doit être effectuée comme suit:

...

La moyenne des mesures effectuées sur les trois spécimens de chaque type de module DEL est considérée comme étant le flux lumineux normal de ce type.».
